

# DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

## REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

## REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

### NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE GÉNÉRAL

#### 1. Pourquoi ces redevances ?

Les rejets d'eau ou les boues produites par les activités industrielles se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique.

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L.213-10 du code de l'environnement).

#### 2. Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

#### 3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L.213-11).

A défaut votre redevance est assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L.213-11-7).

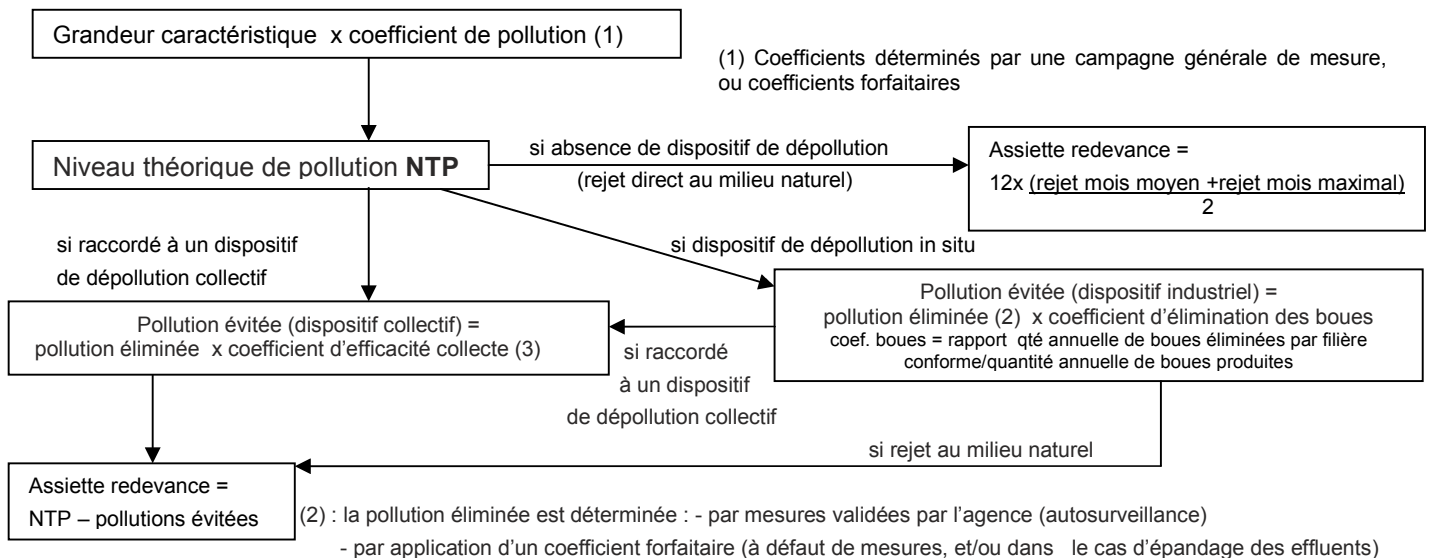
A défaut de déclaration, votre redevance est établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L.213-11-6).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

#### 4. Comment la redevance est-elle calculée ? Redevance = assiette x tarif

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.

Procédure de calcul pour un paramètre :



## 5. Pour bien remplir votre déclaration :

**Cadre 1 "ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ" et "DESTINATAIRE"** : vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

### Cadre 2 : ACTIVITÉS POLLUANTES ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉPURATION

Activité polluante		Fabrication de crèmes glacées	Fab. Crèmes glacées (emploi)		
Code activité polluante		K 022	S 200		
Grandeur caractéristique de l'activité polluante (exemple d'unité qui caractérise l'activité : kg de produit fini, nombre d'emploi etc.)		<b>Tonne de crème glacée produite</b>	<b>Emploi</b>		
Rappel dernier total annuel retenu		22 645	2 058		
Quantité mensuelle pour chaque activité polluante	Janvier	1 661	158		
	Février	1 437	137		
	Mars	2 361	225		
	Avril	1 621	154		
	Mai	1 908	182		
	Juin	2 562	244		
	Juillet	2 084	199		
	Août	1 495	242		
	Septembre	1 499	143		
	Octobre	1 116	106		
	Novembre	1 512	144		
	Décembre	1 315	125		
TOTAL		20 571	1 960		
Type de traitement effectué sur les effluents par votre établissement	Bassin de décantation sans réactif	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Unité de traitement physicochimique (hors détoxification)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Unité de traitement biologique et assainissement autonome	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Epandage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Absence de traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre (préciser.....) <sup>(2)</sup>				
Destination de vos effluents (ventilation en %) <sup>(1)</sup>	Réseau d'assainissement collectif <sup>(a)</sup>		100 %		
	Milieu naturel (fleuve, rivière...) <sup>(b)</sup>	100 %			
	Autre <sup>(c)</sup> préciser le nom <sup>(3)</sup>				
Préciser éventuellement le nom <sup>(4)</sup>	De la station d'épuration collective		Station d'épuration de MELVILLE		
	Du milieu naturel	100 %			

Il est important de remplir avec soin le tableau des activités polluantes, comme dans l'exemple ci-dessous : la grandeur caractéristique est l'unité utilisée pour l'expression du volume de l'activité pratiquée. Si vous avez exercé des activités non pré-inscrites dans le tableau, décrivez-les dans la rubrique "Observations".

Le code de l'activité est issu :

- soit du tableau de détermination du niveau forfaitaire de pollution théorique produite (annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2007)
- soit de la nomenclature interne à l'Agence.

En l'occurrence cette activité polluante a fait l'objet d'une campagne générale de mesures.

Si les cases ne sont pas pré cochées, cochez-les en fonction de vos installations et joignez un synoptique ou une descriptif de votre dispositif s'il n'a pas déjà été transmis.

Vous devez préciser si vos effluents sont envoyés sur un centre de traitement spécifique détaché de votre site industriel.

Lorsque la grandeur caractérisant l'activité est "le nombre d'emplois", celui-ci est égal au nombre d'emplois de l'activité concernée au dernier jour de chaque mois (intérimaires et stagiaires compris, absents longue durée et non sédentaires exclus). Le nombre d'emplois est obtenu en ajoutant, au nombre de personnes directement affectées aux unités de production, le nombre de personnes des services généraux, proportionnellement au nombre d'emplois affectés à chaque unité de production. En l'absence d'activité polluante de l'établissement au cours d'une période donnée, la grandeur caractéristique "nombre d'emplois" est pondérée en fonction du nombre de semaines de fermeture au cours d'un même mois.

Exemple :

- Effectif du dernier jour du mois d'août = 320 personnes.
- L'établissement a été fermé 2 semaines.
- Vous devez déclarer  $(320 \times 2) / 4 = 160$  personnes.

Cas particuliers des établissements hospitaliers : ne pas reprendre les longs séjours.

**Cadre 3 : DÉTERMINATION DE LA POLLUTION ÉVITÉE : EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE DÉPOLLUTION :** si vous exploitez un dispositif de dépollution, vous devez fournir l'état récapitulatif des résultats des mesures effectuées en amont et en aval de votre dispositif, si celui-ci n'a pas été transmis à l'agence par ailleurs. Les échantillons journaliers moyens sont constitués en entrée et sortie du dispositif, proportionnellement au débit écoulé ; les échantillons peuvent être constitués sur une période supérieure à 24 heures avec l'accord de l'agence.

En l'absence de résultats de mesures validés ou de transmission de ces résultats à l'agence de l'eau, et sous réserve de la transmission d'éléments d'appréciation sur le fonctionnement de l'ouvrage de dépollution pendant l'année considérée tels que la consommation d'énergie, la consommation de réactifs et la production de boues, la valeur du coefficient d'élimination de la pollution pour chaque élément constitutif de la pollution sera déterminée forfaitairement, selon le procédé de dépollution et en fonction des caractéristiques générales de fonctionnement du dispositif de dépollution (cf. tableau 6 de l'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007).

En l'absence de transmission d'éléments d'appréciation sur le fonctionnement de l'ouvrage de dépollution, le coefficient d'élimination de la pollution ne sera pas calculé.

Boues d'épuration : une filière est dite "conforme" si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Si vous pratiquez l'épandage des boues d'épuration, vous devez remplir le formulaire spécifique à cette activité.

**Cadre 4 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE :**

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevable de la redevance pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui a été retenu, **avant abattement ou dégressivité**, pour la facturation de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année.

Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

**Cadre 5 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Indiquez le personnel inscrit à l'effectif de votre établissement lors du mois maximal d'activité, en ajoutant les prestataires affectés au site, et en déduisant les absents longue durée et les employés non présents en permanence sur le site (chauffeurs, commerciaux...).

**Cadres 7 et 8 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE**

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

**6. Détermination de la pollution produite et de la pollution évitée :**

Dans cet exemple, l'établissement met en œuvre un dispositif de dépollution in situ pour le traitement de la pollution issue de la fabrication.

De plus, il est raccordé à une station d'épuration via un réseau d'assainissement collectif pour la totalité de ses effluents.

Il faudra donc déduire de la quantité de pollution produite, la pollution évitée par ces deux dispositifs pour déterminer la pollution nette de toute épuration constituant l'assiette de la redevance.

Une fois celle-ci calculée, l'assiette de la redevance est déterminée par application de la règle suivante :

$12 \times (\text{pollution moyenne mensuelle} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte}) / 2$

avec : - pollution moyenne mensuelle = pollution annuelle / 12.

- pollution mensuelle rejetée la plus forte est celle du mois pour lequel la somme des produits des quantités d'éléments rejetés par le tarif de la redevance en vigueur est la plus élevée.

Pollution produite : à partir des valeurs portées dans le tableau "ACTIVITÉS POLLUANTES ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉPURATION", le NTP est calculé pour chaque mois :

Le coefficient de NTP par élément constitutif de la pollution est soit issu d'une campagne générale de mesures, soit forfaitaire ; dans cet exemple il est issu d'une campagne générale de mesures pour l'activité K 022, et forfaitaire pour l'activité S 200 (annexe V arrêté 21 décembre 2007).

Le tableau suivant reprend les éléments du calcul du NTP pour le mois de juillet, qui sera dans cet exemple le mois maximal de rejet ; les NTP sont exprimés dans tous les tableaux suivants en kiloequivalents pour les matières inhibitrices,  $m^3 \cdot S/cm$  pour les sels dissous, et kg pour les autres éléments.

L'établissement n'est pas concerné par l'élément de pollution "chaleur rejetée".

	MES	DCO	DBO5	AZOTE REDUIT	AZOTE OXYDE	PHOSPHORE TOTAL	TOXICITE AIGUE	METOX	AOX	SELS DISSOUS	
a Coef. NTP théorique K 022	2,900	13,360	6,850	0,091	0,021	0,060	0,003	0,000	0,001	0,000	GC K022=2084
b Coef. NTP théorique S 200	2,00	1,40	0,60	0,14		0,04					GC S200=199
d NTP K 022 juil	6 043,60	27 842,24	14 275,40	189,64	43,76	125,04	6,25	0,00	2,08	0,00	= (a) x GC
e NTP S 200 juil	398,00	278,60	119,40	27,86	0,00	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	= (b) x GC

Le NTP annuel est calculé de la même manière :

	MES	DCO	DBO5	AZOTE REDUIT	AZOTE OXYDE	PHOSPHORE TOTAL	TOXICITE AIGUE	METOX	AOX	SELS DISSOUS	
NTP K 022	59 655,90	274 828,56	140 911,35	1 871,96	431,99	1 234,26	61,71	0,00	20,57	0,00	GC =20571
NTP S 200	3 920,00	2 744,00	1 176,00	274,40	0,00	78,40	0,00	0,00	0,00	0,00	GC=1960
NTP annuel	63 575,90	277 572,56	142 087,35	2 146,36	431,99	1 312,66	61,71	0,00	20,57	0,00	

#### Pollution évitée :

Dispositif de dépollution in situ : Connaissant les NTP annuels par paramètre, il est possible de déterminer la fréquence des mesures nécessaires pour la détermination de la pollution évitée en fonction des classes prévues dans l'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007 (en tonnes) :

MES	DCO	DBO5	AZOTE REDUIT	AZOTE OXYDE	PHOSPHORE TOTAL	TOXICITE AIGUE	METOX	AOX	SELS DISSOUS
1/trim	1/mois	1/trim	1/trim	1/trim	1/trim	1/trim	-	1/trim	-
NTP<100	200<NTP<600	NTP<300	NTP<40	NTP<40	NTP<10	fréq. mini	-	NTP<2	-

La synthèse du bilan annuel des mesures permet d'établir le calcul des coefficients de dépollution ; puis de la pollution évitée, selon la formule suivante : pollution produite x coefficient de pollution éliminée x coefficient d'élimination des boues.

Le coefficient d'élimination des boues est égal au rapport de la quantité de boues éliminées par une filière conforme à la réglementation sur la quantité de boues produites ; si la totalité des boues produites est éliminée par une filière conforme, le coefficient est donc égal à 1.

Le tableau suivant synthétise les résultats des mesures validées par l'agence pour le seul paramètre DCO.

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
DCO amont	27 611,82	23 888,13	39 248,34	26 946,87	31 717,85	42 589,69	34 643,60	24 852,30	24 918,79	18 551,95	25 134,90	21 860,05
DCO aval	521,30	322,1	601,2	489,7	589,3	691,8	599,6	655,3	404,8	301,4	408,3	355,1

La valeur du coefficient annuel de pollution éliminée est :  $0,98 = (\text{total amont} - \text{total aval}) / \text{total amont}$ .

La pollution évitée par le dispositif de la collectivité doit également être déduite dans le cas des établissements raccordés à une station collective de dépollution (la pollution évitée est calculée en multipliant le coefficient de dépollution de l'ouvrage collectif par le coefficient d'efficacité de la collecte et par le coefficient d'élimination des boues annexe VI arrêté du 21 décembre 2007).

Le tableau suivant reprend, pour tous les paramètres, le calcul des pollutions évitées pour le mois de juillet.

d	NTP K 022 juil	6 043,60	27 842,24	14 275,40	189,64	43,76	125,04	6,25	0,00	2,08	0,00	= (a) x GC
e	NTP S 200 juil	398,00	278,60	119,40	27,86	0,00	7,96	0,00	0,00	0,00	0,00	= (b) x GC
f	Coef. dépoll. K 022	0,96	0,98	0,98	0,82	0,98	0,29	0,43	-	0,00	-	la STEP ne traite que les effluents de production
g	Pol. éliminée in situ	5 806,37	27 358,62	14 029,50	156,28	42,86	35,86	2,71	-	0,00	-	d x f
h	Coef. dépoll. Collectivité	0,88	0,89	0,95	0,76	0,00	0,53	0,45	-	0,35	-	
i	Pol. éliminée coll	559,00	678,37	347,03	46,53	0,00	51,48	1,59	-	0,73	-	(d+e-g) x h
j	pollution totale rejetée	76,23	83,84	18,26	14,69	0,90	45,65	1,95	-	1,35	-	(d+e) - (g+i)

**Calcul de la redevance :** les calculs précédents, appliqués à chaque mois permettent de déterminer le mois moyen de rejet, le mois maximal, l'assiette de la redevance étant calculé selon la formule :  $12 \times (\text{mois maximal} + \text{mois moyen})/2$  :

	MES	DCO	DBO5	AZOTE REDUIT	AZOTE OXYDE	PHOSPHORE TOTAL	TOXICITE AIGUE	AOX
rejet mois maxi	76,23	83,84	18,26	14,69	0,90	45,65	1,95	1,35
rejet mois moyen	62,62	68,91	15,01	12,08	0,74	37,55	1,60	1,11
assiette redev	833,07	916,54	199,67	160,62	9,90	499,22	21,30	14,77
Seuil redevance	5 200	9 000	4 400	880	880	220	50	50

On constate que l'établissement est redevable sur le seul paramètre de pollution "P : phosphore total" puisque le flux net de toute épuration est de 499 kg et dépasse le seuil de 220 kg/an ; les autres valeurs des éléments polluants sont inférieures aux valeurs seuils des rejet définies à l'article 213-10-2 du code de l'environnement.

## 7. Calcul du montant de la redevance :

Assiette (kg , k.équitox, m <sup>3</sup> *S/cm)	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Une fois déterminée la quantité de pollution rejetée, le montant de la redevance peut être calculée ; pour ce qui concerne le tarif et le coefficient de zone, vous pouvez vous reporter aux délibérations du Conseil d'Administration de l'agence (en ligne sur le site internet de l'agence).

## 8. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez contacter la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1<sup>ère</sup> page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site Internet de l'agence de l'eau.

## 9. Reprise des déclarations : (Art. L.213-11-3 et L.213-11-4)

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.